

Arrêt

n° X du 13 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
 Rue Stanley 62
 1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2024.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me I. SIMONE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue. Vous êtes né le [...] à Wulli Kunda (Gambie).

Vous quittez définitivement la Gambie en 2003, alors âgé de 13 ans, en compagnie de vos parents. Vos parents décèdent au Liberia en 2007 et 2008.

Le 29 avril 2011, vous arrivez en Italie. Vous vous voyez accorder une protection internationale.

Votre père était membre du Parti démocratique unifié [UDP].

Le 6 février 2020, vous arrivez sur le territoire belge.

Le 6 aout 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. Vous déclarez craindre un retour en Gambie en raison de l'affiliation de votre père à l'UDP.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour en Gambie, vous déclarez ne pas savoir ce que vous allez trouver là-bas, que peut-être, ils pourraient vous arrêter et vous conduire en prison (NEP, p. 10), sans étayer de davantage d'éléments votre requête. Ainsi, vous vous limitez à dire que « votre problème est dû à celui de votre père » (idem).

D'une part, en ce qui concerne le problème allégué de votre père avec les autorités en raison de son affiliation à l'UDP, le Commissariat général souligne vos méconnaissances flagrantes d'un éventuel profil politique d'opposant de votre père qui empêchent déjà de penser que les raisons de votre départ du pays étaient celles que vous présentez. Ainsi, vous dites qu'il était membre de l'UDP, mais ne mais ne connaissez pas la signification de ce sigle, vous limitant à dire qu'il s'agit d'un parti d'opposition (NEP, p. 9). Vous ne savez pas davantage pour quelles raisons les autorités gambiennes souhaitaient nuire à votre père (idem). Vous ne savez pas quelle fonction votre père pouvait avoir dans le parti, et ne savez pas davantage quel était son travail, alors que vous le dites fonctionnaire (NEP, p. 10). Ainsi, si vous invoquez un problème politique qu'aurait eu votre père il y a vingt ans, vous ne savez rien en dire. Amené à revenir sur d'éventuelles recherches que vous auriez menées pour comprendre ce problème, vous avouez même ne pas avoir cherché à savoir cela (NEP, p. 10-11). Vos propos extrêmement faibles empêchent le Commissariat général de se convaincre d'une crainte que vous auriez à retourner en Gambie en lien avec votre père, décédé par ailleurs il y a plus de quinze ans.

D'autre part, le Commissariat général relève que vous n'êtes vous-même pas politisé (questionnaire CGRA, p. 15, Q 3.2), et vous n'êtes par ailleurs pas à même de citer les partis politiques de la Gambie, traduisant un désintérêt manifeste pour la question (NEP, p. 10). Ainsi, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous pourriez être visé par vos autorités pour opposition politique.

La conviction du Commissariat général est également renforcée par vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes présenté aux autorités de votre pays d'origine pour y obtenir un passeport (NEP, p. 6), document mentionné sur l'attestation de perte de la police de Dilbeek (document n°3 versé à la farde verte). Ce passeport a une durée de validité couvrant la période du 19 juin 2018 au 19 juin 2023. Votre attitude de vous rendre auprès des autorités gambiennes n'est nullement compatible avec la crainte que vous allégez avoir vis-à-vis de ces dernières.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision ou permettre de tirer d'autres conclusions. Votre titre de séjour italien et les documents relatifs à la société B.N.M. Belgium que vous avez constituée à Bruxelles ne sont en effet pas pertinents pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et « *du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération des éléments pour statuer* ».

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant rappelle les faits ayant entraîné sa fuite de Gambie et souligne qu'il a quitté ce pays il y a 20 ans et ne s'est jamais intéressé à la politique, ce qui explique ses lacunes dans ce domaine.

3.3 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les rétroactes

4.1 Par ordonnance du 15 février 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de fondement de la crainte invoquée.

Ce grief semble pertinent et suffisant à motiver le rejet de la demande de protection internationale, la requête ne développant aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé de la crainte invoquée

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2 Par courrier du 19 février 2024, la partie requérante a demandé à être entendue (dossier de la procédure, pièce 7).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».*

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase,

consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

a) Remarque préalable

a).1 Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

«Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que

celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

b) Examen de la demande de protection internationale du requérant

b).2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité gambienne, invoque une crainte envers ses autorités en raison des problèmes rencontrés par son père en 2003.

b).3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale du requérant.

b).4 En effet, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée et des autres pièces du dossier administratif, que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Italie. Il ressort ainsi qu'au 19 mars 2017, le requérant possédait un titre de séjour italien valide et qu'il n'est pas contesté que le requérant aurait été reconnu réfugié en Italie en 2012 (dossier administratif, pièce 19/1 et pièce 7, p. 6).

b).5 Or, il ressort également de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas de l'octroi d'un tel statut au requérant dans le cadre de l'analyse du bienfondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande. En effet, si la décision attaquée ne conteste pas que le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile italiennes et qu'il s'est vu « *accorder une protection internationale* », il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'un tel octroi du statut de protection internationale au requérant par les instances d'asile italiennes.

b).6 Entendu à l'audience du 12 juin 2024, quant à l'incidence de l'octroi d'une protection internationale au requérant par un autre Etat membre sur l'examen de la présente demande de protection internationale, le requérant sollicite l'annulation de la décision contestée.

b).7 Pour sa part, le Conseil rappelle que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudiciale à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale (affaire C-753/22 QY c. République fédérale d'Allemagne).

b).8 Dans l'attente de la réponse de la CJUE à la question préjudiciale précitée, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance de la législation belge, en particulier de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « *correspondent notamment [...] à tous les documents ou pièces en sa possession concernant [...] le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, [...]* », et de la jurisprudence de la CJUE (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 63 à 66 et CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, points 54 à 56 et 94) que la partie défenderesse se devait, à tout le moins, de tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen de la demande formulée en Belgique par le requérant (comp. CCE, arrêt n° 303 550 du 21 mars 2024).

b).9 C'est d'ailleurs dans ce sens que l'avocate générale L. Medina propose à la CJUE de statuer :

« *Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 78, paragraphes 1 et 2, TFUE, l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de*

détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à un État membre de reconnaître, sans un examen sur le fond, la protection internationale qu'un autre État membre a accordée au demandeur.

Lorsqu'elles procèdent à un examen de la nouvelle demande introduite en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, les autorités compétentes doivent déterminer, en se conformant aux dispositions de la directive 2011/95 et de la directive 2013/32, si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration et en tenant spécifiquement compte du fait que la demande introduite par cette personne a déjà été examinée par les autorités d'un autre État membre, cette circonstance constituant, en effet, un élément pertinent de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95.

Les autorités compétentes effectuant cet examen doivent lui donner une priorité et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales » (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°93).

Ainsi, l'avocate générale L. Medina précise que :

« [...] l'autorité compétente du second État membre doit procéder à une appréciation du bien-fondé de la nouvelle demande, en se conformant aux dispositions de la directive procédures et de la directive qualification, et vérifier si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration. Ce principe et l'exigence d'examiner tous les éléments pertinents de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive qualification entraînent l'obligation de tenir compte du fait que la demande d'asile de la personne concernée a déjà été examinée et qu'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié a été rendue par les autorités du premier État membre. Les autorités compétentes du second État membre doivent donner une priorité à l'examen de la demande et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales » (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°92).

b).10 À l'instar de l'avocate générale, le Conseil estime qu'il en découle que l'existence d'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié de la part des autorités d'un premier État-membre constitue un élément non seulement pertinent dans l'examen d'une demande par les autorités belges mais une information revêtant une importance telle qu'il convient d'en examiner sérieusement et adéquatement les implications sur l'examen de la demande soumise aux instances d'un second État membre.

b).11 Or, en l'espèce, il ne ressort nullement, ni de la lecture de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à un tel examen. En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile italiennes ont octroyé un statut de protection internationale au requérant, et sans informations relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte d'informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances italiennes n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bienfondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par le requérant est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande du requérant (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV), arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5).

b).12 Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande du requérant, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bienfondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Il revient donc à la partie

défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de l'intéressé mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte la circonstance qu'il se soit vu octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile italiennes.

b).13 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

b).14 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MOULARD C. ROBINET